



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Programmes

Question écrite n° 1817

Texte de la question

M. Bernard Pons demande à M. le ministre de la communication comment il se fait que la cérémonie organisée le mardi 18 mai 1993 à l'Unesco, pour la remise du prix Houphouët-Boigny pour la paix, n'ait donné lieu à aucune retransmission ou mention sur aucune chaîne, même publique, de télévision, alors que l'institution récipiendaire était l'académie de droit international de La Haye, établissement prestigieux ou les juristes français ont tenu depuis l'origine une place importante, alors que le président Houphouët Boigny était présent, alors que la reine des Pays-Bas, les présidents des Républiques française et portugaise, le président de la Cour internationale de justice et le représentant du secrétaire général des Nations unies honoraient la cérémonie de leur présence et, pour la plupart, y ont parlé, alors qu'à la demande de la présidence de la République, de nombreux représentants de la presse, de la radio et de la télévision y étaient accueillis. Il lui demande quelles orientations il entend prescrire pour remédier à de tels manquements du service public.

Texte de la réponse

La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que les chaînes de télévision, privées ou publiques, sont seules responsables de leur programmation. Elles assument cette responsabilité dans le cadre des missions et obligations qui leur sont imposées par la loi et par leur cahier des charges ou leur autorisation. Ces différents textes ne prévoient pas d'obligation concernant la retransmission d'une cérémonie telle que celle qui est évoquée par l'honorable parlementaire. On peut toutefois regretter que la cérémonie du 18 mai 1993 à l'Unesco n'ait pas été couverte, notamment par les chaînes publiques, comme elle l'aurait mérité. Il ne paraît pas pour autant souhaitable de renforcer les obligations pesant sur les chaînes quant au contenu de leurs programmes, particulièrement d'information. L'indépendance éditoriale de ces sociétés constitue en effet une garantie de liberté, qui doit être préservée.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1817

Rubrique : Télévision

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1538

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3324